

vos Auditoires, & par-tout où il appartiendra; & si aucune chose avoit esté faite au contraire, si le faites réparer tantost & sans délai, & mettre au premier estat & deu: Car ainsi Nous plaist & voulons estre fait, & ausdits complaignans l'avons octroyé & octroyons de grace spéciale par ces présentes, nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens ou défenses & Lettres au contraire. *Donné à Pontoise, le 12. jour de Juin, l'an de grace 1419, & le 39. de nostre Règne.* Par le Roy en son Conseil. Signé MILLET, & scellé.

CHARLES
VI,
à Pontoise, le
12 Juin 1419.

(a) *Lettres qui ordonnent qu'il sera fabriqué dans la Monnoie de Paris, des Blancs-Deniers appelés Demi-Gros, & qui en fixent le poids, la loi & le prix.*

CHARLES
VI,
à Pontoise, le
18 Juin 1419.

CHARLES, &c. à noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme Nous soyons deuement informez que de present il est très-grant neccessité en nostre ville de *Paris*, d'avoir de petite monnoye blanche & noire: c'est assavoir, de Blancs de dix deniers tournois la piece, de Petiz-Blancs & de Petiz-Paris, pour ce est-il que Nous voulans pourveoir à l'inconvenient qui à cause de ce, pourroit venir en nostredicte ville de *Paris*, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avons ordonné faire en nostre Monnoye de *Paris*, Blancs-Deniers appelez Demyz-Gros, ayans cours pour x. deniers tournois la piece, à iij. deniers viij. grains de loy argent-le-Roy & de xvj. sols viij. deniers de poix^a au marc de *Paris*, sur le pié de monnoye iij.^{xx} iij.^b de la forme & façon des autres Demyz-Gros que Nous avons derrenierement fait faire. Si vous mandons & expressement enjoignons par ces presentes, que le plus brief que faire se pourra, vous fâictes faire, ouvrir & monnoyer en nostredicte Monnoye de *Paris*, lesdits Deniers Demyz-Gros de la loy & poix dessusdits, en meçant en icelles monnoyes d'argent telle différence (b), comme bon vous semblera, & en donnant & faisant donner aux Changeurs & Marchans frequentans nostredicte Monnoye pour chacun marc d'argent, xvj. livres x. sols tournois (c), comme on a accoustumé: & avecques ce fâictes payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige comme vous verrez qu'il sera affaire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous & à vos commis & depputez, en faisant les choses dessusdites, obeissent & entendent dilligeamment. *Donné à Pontoise, le xvij. jour de Juing, l'an de grace mil iij. & xix, & de nostre Regne le xxxix.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil.

^a de 200 pièces
au marc.
^b Voy. la Préface
du III. Vol. de
ce Rec. p. cix
& suiv.

J. MILET.

NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 202, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire ouvrir en la Monnoye de Paris, Demyz-Gros & noire Monnoye.*

(b) *Différence.*] Voy. l'explication de ce terme de monnoie dans la note (c) de la page 151 du X. Volume de ce Recueil.

(c) *XVI. livres x. sols tournois.*] Par autres Lettres du même jour, qui ordonnent de fabriquer des Blancs-Deniers dans la Monnoie de *Saint-Quentin*, & qu'on lira ci-après, le prix du marc d'argent n'est fixé qu'à XV livres tournois. Voy. ci-après page 8, au texte & à la note (b).

